

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et l'Espagne relatif à la mise en œuvre d'une aide financière spécifique destinée à faciliter et à accélérer l'adaptation des capacités dans le secteur de la pêche en Espagne

*COM(84) 569 final**(Présentée par la Commission au Conseil le 18 octobre 1984.)**(84/C 298/08)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'il convient d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et l'Espagne relatif à la mise en œuvre d'une aide financière spécifique destinée à faciliter et à accélérer l'adaptation des capacités dans le secteur de la pêche en Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et l'Espagne

relatif à la mise en œuvre d'une aide financière, spécifique destinée à faciliter et à accélérer l'adaptation des capacités dans le secteur de la pêche en Espagne est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 9 de l'annexe de l'accord ⁽¹⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Lettre n° 1

Monsieur . . . ,

La Communauté économique européenne a décidé, le . . . , d'octroyer une aide financière à l'Espagne destinée, en vue de l'adhésion de l'Espagne aux Communautés européennes, à accélérer l'adaptation des capacités de pêche de la flotte espagnole à la situation des ressources et à faciliter l'intégration de cette flotte à celle de la Communauté et favoriser la bonne application des réglementations communautaires en Espagne.

Lors des négociations qui ont eu lieu à Bruxelles, le . . . , les délégations de la Communauté et de l'Espagne ont marqué leur accord sur les modalités et conditions de la mise en œuvre de cette aide, qui sont indiquées à l'annexe à la présente lettre.

Je vous saurais gré de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de son annexe et de me confirmer l'accord de votre gouvernement sur leur contenu.

Veillez agréer, Monsieur . . . , l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Lettre n° 2

Monsieur . . . ,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, accompagnée d'une annexe et libellée comme suit:

«La Communauté économique européenne a décidé, le . . . , d'octroyer une aide financière à l'Espagne destinée, en vue de l'adhésion de l'Espagne aux Communautés européennes, à accélérer l'adaptation des capacités de pêche de la flotte espagnole à la situation des ressources et à faciliter l'intégration de cette flotte à celle de la Communauté et favoriser la bonne application des réglementations communautaires en Espagne.

Lors des négociations qui ont eu lieu à Bruxelles, le . . . , les délégations de la Communauté et de l'Espagne ont marqué leur accord sur les modalités et conditions de la mise en œuvre de cette aide, qui sont indiquées à l'annexe à la présente lettre.

Je vous saurais gré de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de son annexe et de me confirmer l'accord de votre gouvernement sur leur contenu.»

J'ai l'honneur de marquer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre et de son annexe.

Veillez agréer, Monsieur . . . , l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement d'Espagne

ANNEXE

Article premier

La Communauté économique européenne participe, à titre exceptionnel, et dans les conditions fixées ci-après, au financement d'actions spécifiques engagées par le gouvernement espagnol en vue d'accélérer l'adaptation des capacités de pêche de la flotte espagnole à la situation des ressources et de faciliter l'intégration de cette flotte à celle de la Communauté ainsi que de favoriser la bonne application des réglementations communautaires en Espagne.

Article 2

Aux fins précisés à l'article 1^{er}, un montant de 28,5 millions d'Écus peut être engagé au titre d'aides non remboursables à charge du budget des Communautés en faveur du financement d'actions visant la réduction définitive des capacités de pêche des navires battant pavillon espagnol dont la longueur entre perpendiculaires est égale ou supérieure à 12 mètres. Toutefois, ces aides ne pourront concerner que les actions de réduction complémentaire à une réduction nette de 12 500 tonneaux de jauge brute (TJB).

Article 3

Le gouvernement espagnol présente à la Commission les actions qu'il envisage d'entreprendre dans le cadre de l'article 2. Ces actions sont approuvées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 7 de la directive 83/515/CEE en tenant compte des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 4

Les aides de la Communauté visées à l'article 2 couvrent 50 % des dépenses éligibles du gouvernement espagnol destinées à la réalisation des actions approuvées par la Commission conformément à l'article 3. Ces dépenses éligibles ne peuvent dépasser 650 Écus par TJB définitivement retiré de l'activité de pêche.

Article 5

L'exécution des actions faisant l'objet d'un financement au titre du présent accord est de la responsabilité de l'État espagnol.

La Communauté s'assure que l'utilisation des concours financiers qu'elle a accordés est conforme aux affectations décidées et se fait dans les meilleures conditions économiques.

Article 6

Les autorités espagnoles prêtent toute aide et toute assistance nécessaires aux représentants de la Communauté en vue de la mise en œuvre du présent accord.

Article 7

Aucun nouvel engagement financier relatif aux aides prévues par le présent accord ne peut intervenir après la date de l'adhésion.

Les demandes de remboursement sont présentées à la Commission par le gouvernement espagnol au plus tard cinq mois après la date de l'adhésion.

Article 8

La mise en œuvre des aides prévues au présent accord peut faire l'objet d'examens au sein du comité mixte visé à l'article 13 de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne.

Article 9

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la notification mutuelle par les parties de l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 652/79 relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune

COM(84) 565 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 19 octobre 1984.)

(84/C 298/09)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appli-

quer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

⁽¹⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽²⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.